



## AVIS PUBLIC

### EXAMEN DES DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

*Lot 3 828 216 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au 142, rue du Collège  
Lot 3 827 152 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au 21, rue Marcotte  
Lot 4 011 479 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au 36, rue Maheux  
Lots 3 828 118 et 3 828 119 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au 10,  
rue St-Jeanne*

Avis est par les présentes donné **QUE** :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur des demandes de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le lundi 6 mai 2019, à 19 h 00, à Place Saint-Louis, 189, rue Dupont, Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture.

La dérogation mineure demandée pour le **142, rue du Collège, connu et désigné sous le numéro de lot 3 828 216 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf**, à Pont-Rouge, est la suivante :

*« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'aménagement d'un stationnement ainsi que l'ajout d'une enseigne, et ce, à l'intérieur du triangle de visibilité alors que le règlement prohibe toute forme d'aménagement à l'intérieur de celle-ci ».*

La dérogation mineure demandée pour le **21, rue Marcotte, connu et désigné sous le numéro de lot 3 827 152 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf**, à Pont-Rouge, est la suivante :

*« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire d'une superficie de 85 mètres carrés alors que l'article 4.2.2 du même règlement indique une superficie maximale de 70 mètres carrés ».*

*« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire d'une hauteur de 5.7 mètres alors que l'article 4.2.10 du même règlement indique une hauteur maximale de 4.5 mètres ».*

*« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à rendre réputé conforme bâtiment accessoire existant d'une superficie de 8.91 mètres carrés alors que la superficie maximale permise pour ce type de bâtiment est fixée à 5 mètres carrés ».*

La dérogation mineure demandée pour le **36, rue Maheux, connu et désigné sous le numéro de lot 4 011 479 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf**, à Pont-Rouge, est la suivante :

*« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à rendre réputé conforme l'implantation du bâtiment principal à 2.00 mètres de la limite de propriété arrière alors que la marge de recul arrière minimale est fixée à 9.00 mètres ».*

La dérogation mineure demandée pour le **10, rue St-Jeanne, connu et désigné sous les numéros de lots 3 828 118 et 3 828 119 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« *La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'ajout de bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal en cour latérale alors que l'article 3.4.6.1 du même règlement prévoit l'ajout de bâtiment accessoire en cour arrière uniquement* ».

« *La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'ajout d'une porte de garage sur la façade avant du bâtiment principal alors que l'article 3.5.1 du même règlement prohibe cette position* ».

« *La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'ajout d'une entrée charretière d'une largeur de 18 mètres alors que l'article 5.3.3 du même règlement prévoit une largeur maximale de 18 mètres* ».

« *La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'aménagement d'un stationnement à 1 mètre des limites de propriété donnant sur la voie publique alors que l'article 5.1.3.5 du même règlement prévoit une distance de 1.5 mètre* ».

**DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 23<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL DE L'AN 2019.**

La greffière,



Me Esther Godin